



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Saint-Eloi (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003760/KK P relative au projet d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Saint-Eloi (58), reçue complète le 30 juin 2025, portée par la société R&S représentée par Monsieur LEBRETON Fabien ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) reçu le 17 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur des parcelles en prairies permanentes d'une puissance de 2,820 MWC, pour une surface clôturée de 3,77 ha ;

- qui prévoit une phase de travaux d'une durée d'environ trois mois comprenant :

- l'installation de 180 ombrières portant chacune 28 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 560 Wc ; le point bas sera au minimum à 2,50 m et le point haut à 3,80 m ; la distance inter-rangées est d'environ 6 m et les structures métalliques en acier galvanisé installées sur des pieux battus ou vissés ;
- l'installation d'un poste de livraison de 27 m² et d'une citerne incendie de 120 m³ ;
- le raccordement via une liaison souterraine sur une ligne HTA du réseau public de distribution ;
- la pose d'une clôture de deux mètres de haut à gros maillage pour le déplacement de la petite faune ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation (non précisée) le démantèlement des installations et leur recyclage via la filière de valorisation dédiée ;

- dont les objectifs, affichés dans le dossier, visent à apporter de l'ombrage au bétail et à produire de l'énergie électrique renouvelable ;

- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;
- qui doit faire l'objet d'une étude préalable agricole et d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 sur l'agrivoltaïsme¹ ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles BB 0029 et 0030, en zone A, agricole, du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Eloi dont la dernière procédure a été approuvée le 19 mai 2025 ;
- situé sur un terrain couvert par le Schéma de cohérence territoriale du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;
- situé sur des parcelles déclarées à la politique agricole commune (PAC) 2025 en prairie permanente ;
- situé à environ 70 m des premières habitations ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine FRGG051 « Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre » identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne ; situé en zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en Bourgogne-Franche-Comté ; situé en dehors du périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de la région naturelle « Plateau de Bourgogne » ;
- situé au sein de continuum de la sous-trame « Forêts », de réservoir de la sous-trame « Prairies-Bocage », de continuum de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé à environ 900 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I, « Loire de Nevers à Beard, le port des Bois », se trouvant à l'ouest du site ;
- situé à moins d'un kilomètre du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » : la zone de protection spéciale, FR2612009, et la zone spéciale de conservation, FR2601014, se trouvent respectivement à environ 300 m au nord et 900 m au sud-ouest du site ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et déterminantes de Znieff comme le Castor d'Eurasie (espèce quasi-menacée sur Liste rouge régionale) ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Loire céréalière et bocagère » ;
- situé à 400 m du paysage remarquable « Val de Loire » ;
- situé à 2,6 km à l'ouest du périmètre de protection au titre des monuments historiques de l'Église Saint-Etienne à Sauvigny-le-Bois et à 3 km au nord-est du périmètre de protection au titre des monuments historiques du Château de Sermoise ;
- situé en dehors de zonage du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) Loire val Nevers approuvé le 17 janvier 2020 ;
- situé en zone d'aléa modéré pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles ;
- situé à moins de quatre kilomètres du projet agrivoltaïque des Craies (Avis MRAe tacite, 20 novembre 2024) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence de réflexion dans le dossier sur le choix du lieu d'implantation du projet ; il convient de justifier du choix du site et de décrire les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;

¹ Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

de la situation du projet à proximité de deux zones Natura 2000, à proximité d'une Znieff de type I ; il convient d'analyser les liens écologiques et fonctionnels entre ces zonages et les parcelles du projet et d'apporter une vigilance particulière aux espèces (faune et flore) qui ressortent de cette analyse ;

de l'absence d'inventaires bibliographiques et de terrain permettant d'établir les enjeux liés à la biodiversité ; du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique (habitat-faune-flore) permettant d'identifier précisément les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation ;

du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

de l'absence de prise en compte de l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine compte-tenu de son implantation en zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en Bourgogne-Franche-Comté ;

de l'absence d'analyse de l'impact sur le voisinage en termes de préservation du cadre de vie et d'insertion paysagère du projet ;

de l'absence d'analyse des co-visibilités potentielles avec les monuments historiques voisins ;

de la nécessité de réaliser une note de calcul hydraulique avec coefficients de ruissellement afin d'apprécier les impacts des fortes pluies sur l'accroissement des écoulements ;

du fait que le projet se trouve au sein de continuum de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » ; il appartient au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'énergie renouvelables connus à ce stade, dans un rayon adapté ;

du fait que les capacités de raccordement électrique au réseau de distribution ne sont pas démontrées dans le dossier ; du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement ; du fait que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;

de la nécessité de préciser la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés ; le dossier méritant en outre d'être complété en fournissant les éléments prévus à l'article R.*431-27 du Code de l'urbanisme, notamment pour justifier le maintien d'une activité agricole significative sur le site, ainsi que l'avis conforme de la CDPENAF ; du fait qu'une étude préalable agricole est à réaliser et devra démontrer la nécessité ou non de réaliser une compensation dans le cadre de la mise en œuvre du projet (article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune de Saint-Eloi (58) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Olivier DAVID
olivier-
y.david

Signature numérique
de Olivier DAVID
olivier-y.david
Date : 2025.07.28
17:06:33 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr